

DELIBERATIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : CV

Séance du 30 octobre 2008 - Convocation du 23 octobre 2008

Compte rendu affiché le 7 novembre 2008

Président de séance : M. Jean-Claude OLLIVIER

Secrétaire de séance : Delphine ROGER

Présents :

M. OLLIVIER, Mme GLATARD, M. CHATUT, M. RODRIGUEZ, Mme MAY, Mme SORREL-DUNAND, M. BOUREZG, Mme RIVE-OLLIVIER, Mme BROSSARD, M. VALETTE, M. CLARET, Mme MARMONIER, M. GOJON, Mme CHIGNARD, M. RACHAS, M. BUFFARD, Mlle COIN, Mlle FERNANDES, Mlle ROGER, M. MACHURAT, Mme BARTHOD, M. MARTIN-RABAUD, M. DESBOIS, Mme ORIOL, Mme CORSET, M. MANIKAS.

Absents représentés

M. CHRETIN par Mme SORREL-DUNAND, M. AUROY par M. RODRIGUEZ, Mme GOYON par Mme GLATARD.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	26
Votants	29
Exprimés	29

Objet : Taxe communale d'Electricité : Perception par le Sigerly

La Taxe Locale sur l'Electricité (TLE) au profit des communes résulte de la loi n° 84-1209 du 29 décembre 1984 et du décret n° 86-143 du 27 janvier 1986.

Le régime de la TLE est codifié aux articles L 2333-2 à L 2333-5 et R 2333-5 à R 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le taux de cette taxe peut être fixé au maximum à 8 % pour une commune. Son assiette de calcul est basée sur les consommations livrées sous une puissance inférieure ou égale à 250 kVA. Ce taux s'applique à 80 % du montant hors taxe de la facture pour les puissances inférieures ou égales à 36 kVA et à 30 % au-delà, ce qui conduit à un taux net maximum de 6,4 % ou de 2,4 % sur les factures d'électricité selon la puissance.

Actuellement, le concessionnaire peut appliquer un taux de 1 % sur les tarifs historiques basse tension sur la base de conventions spécifiques antérieures. Pour tous les contrats qui sortent du tarif historique, un taux de 2 % est appliqué par les autres fournisseurs et par EDF Branche Commerce.

La loi (article L 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de l'article 178 de la loi n° 2004-809 du 13.08.2004) prévoit que si la taxe communale sur l'électricité est établie par délibérations concordantes d'un Syndicat Intercommunal et de ses communes adhérentes, cette taxe peut être perçue par le Syndicat aux lieu et place de ces communes.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- Oûi l'exposé de Monsieur l'Adjoint délégué et après en avoir délibéré,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5212-24, L 2333-2 et suivants,
- Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée,
- Vu la loi des finances rectificative pour 2003 n° 2003-1312 du 30 septembre 2003,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le contrat de concession passé avec EDF le 28.06.2008 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, lequel détermine notamment à l'article 2.3 de son annexe 1, les modalités de calcul de la redevance R2 de la concession,
- Vu la délibération n° C-2008-10-01/04 du Sigerly en date du 1^{er} octobre 2008 relative à l'établissement de la taxe communale sur l'électricité dans les communes membres du Sigerly – Modalités de perception par le Sigerly de cette taxe aux lieu et place de ces communes adhérentes,
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5212-24 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales, si la taxe communale sur l'électricité est établie par délibérations concordantes d'un syndicat intercommunal et de ses communes adhérentes, cette taxe peut être perçue par le Syndicat aux lieu et place de ces communes,
- Considérant qu'en application de ce même article, le Syndicat peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci,
- Considérant que selon l'article R 2333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sauf convention contraire entre la commune et le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur, le taux de prélèvement pour frais de perception est égal à 2 % du produit de la taxe reversée,
- Considérant toutefois que sur le territoire du Syndicat où le taux de la taxe est uniforme, le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur la recouvre sans frais,

- Considérant que les modalités de calcul de la redevance R2 de la concession, due par EDF au Sigerly, comprenant un terme T égal au "produit net des taxes municipales sur l'électricité sur le territoire de la concession, ayant fait l'objet de titres de recettes de l'autorité concédante l'année pénultième",
- Considérant que 56 communes sont adhérentes à la compétence de base "électricité" du Sigerly au titre de l'intégralité de leur territoire,
- Considérant que l'ouverture à la concurrence du marché de l'électricité conduit à une multiplicité des fournisseurs d'électricité,
- Considérant en conséquence la nécessité de contrôler la perception de cette taxe auprès de tous les opérateurs,
- Considérant que le taux de la taxe communale sur l'électricité fixé à 8 % sera uniforme pour les communes adhérentes à la compétence de base "électricité" du Sigerly, ayant confié la gestion de cette taxe au Sigerly, au titre de l'intégralité de leur territoire,
- Considérant que, de ce fait, en cas de perception par le Sigerly de la taxe communale sur l'électricité aux lieu et place des communes adhérentes, aucun frais de recouvrement de cette taxe ne saurait être demandé par le gestionnaire du réseau ou le fournisseur,
- Considérant que pour couvrir les coûts de gestion du Sigerly, il est prévu, conformément à l'article L 5212-24 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, que le Syndicat conserve 1 % du montant de la taxe communale sur l'électricité correspondant aux frais occasionnés pour la perception et le contrôle aux lieu et place des communes,
- Considérant l'intérêt pour la commune de prendre une délibération concordante de celle du Sigerly sur les modalités d'établissement de la taxe communale sur l'électricité et de la perception par le Sigerly de cette taxe aux lieu et place de la Commune,

DELIBERE

Article 1 La taxe communale sur l'électricité, dont le taux fixé à 8 % est uniforme sur le territoire de chaque commune adhérente au Sigerly ayant confié la gestion de cette taxe au Sigerly, est perçue par le Sigerly aux lieu et place de la commune.

Article 2 Le Sigerly conserve 1 % du montant de la taxe communale sur l'électricité perçue aux lieu et place de la commune et lui reverse le complément dans les plus brefs délais.

Article 3 La perception de la taxe communale sur l'électricité par le Sigerly intervient à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année au cours de laquelle la décision concordante du Syndicat et de la commune d'autoriser le premier à percevoir la taxe communale sur l'électricité en lieu et place de la seconde est adoptée.

Article 4 Le Maire est autorisé à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

**Pour extrait conforme,
Neuville, le 30 octobre 2008
Le Maire,
Jean-Claude OLLIVIER.**

Acte rendu exécutoire après

- Dépôt en Préfecture le 31/10/2008
- Publication ou affichage le 31/10//2008
- Fait à Neuville-Sur-Saône, le 31 octobre 2008
Jean-Claude OLLIVIER, Maire.